41

 ${f \hat{A}}$: Tous les détenteurs du Manuel d'inspection des produits du poisson

OBJET: UTILISATION DU LOGO « CANADA - INSPECTÉ »

Le présent bulletin a pour objet d'informer les détenteurs du Manuel des changements apportés à l'utilisation du logo « Canada - Inspecté » sur les étiquettes du poisson et des produits du poisson. Les changements découlent de la nouvelle approche adoptée pour le Programme de gestion de la qualité (PGQ) et la vérification réglementaire.

À partir de la date de diffusion du présent bulletin, les exigences de l'article 28 du *Règlement sur l'inspection du poisson* doivent s'appliquer comme suit :

- Les établissements agréés en vertu du Règlement sur l'inspection du poisson sont autorisés à apposer le logo « Canada - Inspecté » sur les produits du poisson préparés dans le cadre d'un PGQ acceptable.
- ♦ Il n'est pas nécessaire de présenter une demande pour utiliser le logo.
- Les étiquettes portant le logo n'ont pas besoin d'être approuvées par les autorités responsables de l'inspection du poisson.
- ♦ Un établissement est reconnu comme ayant un PGQ acceptable lorsqu'on lui a délivré un certificat d'agrément valide.
- Seuls les produits du poisson ayant reçu la désignation « Produit du Canada » peuvent porter le logo.
- ♦ L'emblème du logo doit représenter une feuille d'érable, et sa forme et son modèle doivent être choisis parmi les exemples de logos ci-dessous.
- Il n'existe aucune restriction quant à la grosseur et à la couleur du logo; toutefois, celui-ci doit être isolé et distinct et ne doit pas empiéter sur les informations relevant de l'étiquetage obligatoire.

- Les mécanismes de contrôle concernant l'utilisation du logo doivent être mentionnés dans le plan PGQ. Les politiques et procédures relatives à la vérification des systèmes et à la vérification de la conformité du plan PGQ s'appliquent aux fins d'évaluation des mécanismes de contrôle du PGQ visant le logo « Canada Inspecté ».
- Le droit d'apposer le logo « Canada Inspecté » est annulé lorsque le PGQ est jugé inacceptable selon le *Manuel d'inspection des installations* et/ou lorsque le certificat d'agrément est désactivé, suspendu, annulé, ou révoqué.

Un transformateur qui n'est pas agréé auprès du gouvernement fédéral ne peut en aucun cas utiliser le logo « Canada - Inspecté » sur les produits du poisson.

Richard Zurbrigg Directeur int. Division du poisson, des produits de la mer et de la production

EXEMPLES DU LOGO "CANADA - INSPECTÉ"

Avec le numéro d'enregistrement





Sans le numéro d'enregistrement



